

GE_GERICHTE DAS/84/2021 vom 27. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_84_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/84/2021 du 27 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/84/2021 del 27 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions d'instruction du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 450f CC et 321 al. 2 CPC; 53 al. 1 et 2 LaCC et 126 al. 3 LOJ) (DAS/43/2015 consid. 1.2) aux conditions de l'art. 319 lit b CPC.

- 4/7 -

C/12580/2020-CS

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'ordonnance d'une expertise est toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2013),

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, par une personne partie à la procédure contre une décision pouvant en faire l'objet, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoires illimités d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

CC s'opèrent d'office et ne sont pas liées à une requête des parties à la procédure (ATF 130 I 180). L'autorité est tenue d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et appropriées pour établir les faits juridiquement pertinents sans égard à leur coût ou à sa charge de travail. Comme pour l'art. 168 al. 2 CPC, le principe est celui de la libre appréciation des preuves en vertu duquel l'autorité n'est liée par aucun moyen de preuve en particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2009 consid. 3).

En outre, l'opportunité de solliciter l'avis d'un expert dépend du type de mesures envisagées, mais une expertise médicale s'avère en principe indispensable lorsqu'il s'agit de limiter l'exercice des droits civils d'une personne en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale et qu'aucun membre de l'autorité n'a les compétences nécessaires (ATF 140 III 97 consid. 4; DAS/93/2015 consid. 3.1). A contrario, une expertise médicale n'est pas indispensable lorsqu'un membre de l'autorité a les compétences médicales nécessaires (DAS/108/2014 consid. 2.3 et DAS/93/2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la décision entreprise doit être annulée pour deux raisons.

D'une part, comme cela ressort des considérations rappelées ci-dessus, l'expertise ne doit être ordonnée que lorsqu'une mesure de protection apparaît devoir être envisagée et que, dans ce cadre, la limitation de la capacité civile de la personne à protéger pourrait s'avérer nécessaire. Or, dans le cas d'espèce, si l'on peut légitimement s'interroger sur le besoin d'une mesure de protection en faveur de A_____ à ce stade de l'instruction, il s'agit de relever à ce propos que son curateur d'office a, d'entrée de cause après sa prise de fonction, par courrier adressé le 31 août 2020 au Tribunal, estimé qu'il paraissait peu probable ni utile qu'une mesure de protection doive être prononcée en sa faveur. Le curateur d'office a relevé en particulier que celui-ci disposait selon lui de sa pleine capacité de discernement, gérait seul et correctement ses affaires et son quotidien et que, quoi qu'il en soit, une restriction de sa capacité civile n'était pas envisageable. Les autres éléments recueillis au dossier semblent aller dans le même sens.

Par ailleurs, si certes le dossier ne comporte pas en l'état de certificat médical et que le recourant a refusé de donner au Tribunal de protection le nom du psychiatre qu'il consulte, le dossier enseigne que le Tribunal de protection a siégé dans une composition comprenant un juge assesseur médecin psychiatre, et que dès lors, conformément à la jurisprudence, dans cette mesure, l'ordonnance sur mesures d'expertise apparaissait superflue. La volonté du législateur flanquant le juge président le Tribunal de protection de juges assesseurs spécialisés, était bien qu'il soit fait appel à leurs compétences professionnelles, sans quoi ces assesseurs sont inutiles. Il apparaît par ailleurs que depuis l'audience du Tribunal de protection, le recourant a communiqué aux autorités de protection le nom de son médecin psychiatre, duquel le Tribunal de protection pourra obtenir, le cas échéant, des

- 6/7 -

C/12580/2020-CS informations sur son suivi thérapeutique, le recourant étant invité à lever ce médecin de son secret médical à ce propos (art. 448 al. 1 CC). A défaut, il sera rappelé que le Tribunal de protection pourra prendre, sur la base de l'avis des spécialistes qui le composent, les mesures au fond qui s'avèreraient nécessaires.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais sont laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance de frais versée restituée au recourant. * * * * *

- 7/7 -

C/12580/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 27 novembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6585/2020 rendue le 3 novembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12580/2020. Au fond : Annule la décision querellée. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne la restitution au recourant de l'avance de frais versée en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODZ, greffière.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.